

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Présents : MM WATTIEZ L., Bourgmestre F.F.;
MARIR K., WATTIEZ M., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J.C., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,
MAHIEU A., HOSLET G., WALLEMACQ H., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANQ I., Conseillers

Excusés : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;
SAVINI A.M., DEWEER L., CIAVARELLA S., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

Vu l'absence du Bourgmestre en titre et conformément à l'article 24 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la compétence de présider de la réunion du conseil appartient à l'échevin désigné par le Bourgmestre, à savoir Monsieur Luc Wattiez.

=====

INFORMATIONS

- Arrêté du 8 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Mr Collignon, approuvant la délibération du conseil communal du 31 mai 2021 relative à la redevance pour l'occupation de la salle Jean Doyen de la Maison de Village de Pommeroeul

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 08 juillet 2021, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 31 mai 2021 relative à la redevance pour l'occupation de la salle Jean Doyen de la Maison de Village de Pommeroeul.

=====

- Arrêté du 14 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Mr Collignon, approuvant la délibération du conseil communal du 31 mai 2021 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2020 de la commune

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 14 juillet 2021, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 31 mai 2021 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2020 de la commune de Bernissart et ce, sans réformation.

=====

- Arrêté du 20 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Mr Collignon, approuvant la délibération du conseil communal du 31 mai 2021 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2020 de la régie communale ordinaire de l'Agence de Développement Local

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 20 juillet 2021, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 31

mai 2021 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2020 de la régie communale ordinaire de l'agence de développement local et ce, sans réformation.

=====

- Arrêté du 27 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Mr Collignon, approuvant la délibération du conseil communal du 25 juin 2021 relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la commune avec réformation

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 27 juillet 2021, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 25 juin 2021 relative à la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 avec réformation.

Les articles suivants sont réformés :

1) Recettes exercice propre : 16.200.676,6 au lieu de 16.201.137,21 (-460,61)

021/466-01	5992,43 en plus
040/372-01	9609,43 en moins
04050/465-48	6064,63
13120/465-02	517,30 en moins
552/161-05	2390,94 en moins

2) Dépenses exercice propre : 16.194.117,22 au lieu de 16.198.178,05 (4060,83 en moins)

121/123-48	4060,83 en moins
------------	------------------

Le boni exercice propre passe donc de 2.959,16€ à 6.559,38€.

Le boni global passe donc de 1521.755,74€ à 1.525.355,96€.

=====

Frédéric Wattiez, conseiller communal, entre dans la salle des délibérations.

=====

COMPTE 2020 DU LOGEMENT BERNISSARTOIS

Le bilan des recettes et dépenses pour l'exercice 2020 de l'ASBL « Logement Bernissartois », présenté à l'assemblée générale de l'ASBL est approuvé **par 12 oui – 3 abstentions (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) et 1 non (Marline Marichal)** et présente :

RECETTES : 91.335,35€
DEPENSES : 91.119,49€

BONI : 215,86€

- Versement à l'Administration communale en 2020 : 85.666€ répartis comme suit :
- solde 2019 : 19.542€

- 3 trimestres 2020 : 60.000€
- régularisation années antérieures : 6.124,10€
- Solde 2020 à verser en 2021 ($91.335,35€ \times 87,5\% = 79.918,43€ - 60.000,00€$) soit 19.918,43€

La présente délibération sera transmise, accompagnée du compte approuvé, à l'ASBL concernée ainsi qu'aux services Recette et Comptabilité.

=====
PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE COMMUNALE DU 2ème TRIMESTRE 2021

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2ème trimestre 2021 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 3.825.767,25€.

=====
Bénédicte Vanwijnsberghe entre dans la salle des délibérations.

=====
BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BERNISSART

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église de Bernissart approuvé par le Conseil de fabrique en date du 11 août 2021 et par l'Evêché en date du 19 août 2021;

Attendu que l'intervention communale passe de 21.921,30€ en 2021 à 21.282,68€ en 2022 soit une diminution de 638,62€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2022 de la fabrique d'église de Bernissart proposé ;

APPROUVE PAR 14 OUI – 3 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) le budget 2022 de la fabrique d'église de Bernissart, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 27.589,81€

Intervention communale : 21.282,68€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.

Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église de Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 26 août 2021 et par l'autorité diocésaine en date du 14 septembre 2021;

Attendu que l'intervention communale passe de 12.322,44€ en 2021 à 13.630,13€ soit une augmentation de 1.307,69€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2022 de la fabrique d'église de Pommeroeul proposé;

APPROUVE PAR 14 OUI – 3 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) le budget 2022 de la fabrique d'église de Pommeroeul, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 22.035,21€

Intervention communale : 13.630,13€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.

Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VILLE-POMMEROEUL

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 24 août 2021 et par l'autorité diocésaine en date du 31 août 2021 ;

Attendu que l'intervention communale passe de 427,13€ en 2021 à 250,29€ en 2022 soit une diminution de 176,84€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2022 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul proposé;

APPROUVE PAR 14 OUI – 3 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) le budget 2022 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 10.096,10€

Intervention communale : 250,29€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'HARCHIES

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2022 de la fabrique d'église d'Harchies approuvé par le Conseil de fabrique en date du 05 août 2021 et par l'Evêché en date du 19 août 2021;

Attendu que l'intervention communale passe de 16.349,27€ en 2021 à 12.557,56€ en 2022 soit une diminution de 3791,71€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2022 de la fabrique d'église d'Harchies proposé ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE PAR 14 OUI – 3 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) le budget 2022 de la fabrique d'église d'Harchies, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 19.859,03€

Intervention communale : 12.557,56€

Conformément à l'article L3162-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte ou l'établissement concerné. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

BUDGET 2022 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de l'église protestante de Péruwelz remis le 24 août 2021 à l'administration communale de Bernissart;

Attendu qu'une erreur doit être rectifiée pour l'article 18 des recettes, soit non pas 3.047,14€ mais bien reliquat du compte 2020 : 4.835,06€ - article

20 du budget 2021 : 1.787,51€ = 3.047,55€ ;

Que cette modification entraîne une modification de l'article 15 des recettes, soit 3.355,23€ au lieu de 3.355,64€ ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE PAR 14 OUI – 3
ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier
Delpomdor) sur le budget 2022 de l'église protestante de Péruwelz,
arrêté aux montants suivants :**

Recettes et dépenses : 16.709,30€

Supplément communal : 3.355,23€ x 60/324 = 621,34€

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration communale de Péruwelz comme Autorité de Tutelle, 33 rue Albert 1^{er} à 7600 PERUWELZ ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====
**MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL
COMMUNAL – JETONS DE PRESENCE**

Revu sa délibération du 25 février 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, et notamment l'article 83bis libellé comme suit : « le montant des jetons de présence est fixé comme suit : 100€ » ;

Vu l'article L1122-7 alinéa 5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécifiant que ces jetons sont « majorés ou réduits en application des règles de l'indice de prix » ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux Monsieur Christophe Collignon, daté du 17 juin 2021 spécifiant que l'article 83 bis tel que libellé actuellement, ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un montant indexé ou pas et qu'il convient de modifier l'article en ce sens ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de modifier comme suit l'article 83 bis du règlement d'ordre intérieur du conseil communal comme suit :

Article 83 bis : le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 57,44€ à l'indice 138,01.

=====
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UN BRAS
DE DEBROUSSAILLEUSE POUR TRACTEUR**

Revu sa délibération du 25 juin 2021 décidant :

- de conclure un marché par procédure négociée sans publication

préalable pour l'acquisition d'un bras de débroussailleuse avec souffleur pour tracteur ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 42102/74451 n°de projet 20210002 du budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1°a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2° du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Oùï la remarque de Madame la conseillère Bénédicte Vanwijnsberghe demandant au collège de réfléchir à un éventuel appel à une firme extérieure pour le débroussaillage ;

Oùï la réponse de Monsieur Wattiez, Bourgmestre F.F., stipulant que cette solution n'est pas envisagée pour l'instant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés

de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1^{er} septembre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier à cette même date et joint en annexe et stipulant :

- qu'un crédit budgétaire de 70.000€ a été prévu à l'article budgétaire 42102/74451.2021 n° de projet 20210002 pour cet investissement ;
- que le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition bras de débroussailleuse avec souffleur pour tracteur.

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42102/74451 n°de projet 20210002 du budget extraordinaire 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DE
RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS DU PREAU
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CHAPE DE SUPPORT DU SOL
SPORTIF**

Revu sa délibération du conseil communal du 31 mai 2021 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché et métrés estimatifs relatif aux travaux de rénovation d'un plateau sportif et fourniture de nouveaux équipements au montant de 266.735€ HTVA ou 322.749,38€ TVA Comprise, décomposé comme suit :

Lot 1 : construction d'une nouvelle chape de support d'un sol sportif pour un montant estimatif de 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA Comprise ;

Lot 2 : fourniture et pose du sol sportif et des différents équipements sportifs d'un montant de 201.735€ HTVA ou 244.099,35€ TVA Comprise.

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 1 ;

Revu la délibération du collège du 6 septembre 2021 décidant :

- de ne pas attribuer le Lot 1 - Construction d'une nouvelle chape de support du sol sportif au motif qu'aucune offre n'a été présentée, sur base

de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- d'attribuer le Lot 2 (Fourniture et pose du sol sportif et des différents équipements sportifs) à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ALLARD SPORT SA, Weyler, Zone artisanale 28 à 6700 Arlon, pour le montant d'offre contrôlé de € 227.674,00 hors TVA ou € 275.485,54, 21% TVA comprise ;
- de proposer au conseil communal de relancer une procédure négociée sans publication préalable pour le lot 1 - Construction d'une nouvelle chape de support du sol sportif sur base de l'article 42 § 1er, 1°, a) étant entendu que :
- la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;
- l'objet du nouveau marché a déjà fait l'objet d'un lot dans le cadre de la présente procédure négociée directe avec publication préalable car le marché faisait partie d'un plus grand ouvrage mais qu'aucune offre n'a été présentée pour ledit lot ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76403/723-60 n°de projet 20210039 du budget extraordinaire 2021 pour un montant de 350.000€, à ajuster éventuellement lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que ce marché est estimé à 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA comprise et peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1°a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2° du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier le 17 septembre 2021 et joint en annexe ;

DECIDE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la construction d'une nouvelle chape de support du sol sportif à la salle des sports du Préau.

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 76403/723-60 n°de projet 20210039 du budget extraordinaire 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX
D'ECONOMIE D'ENERGIE ET DE SALUBRITE DES LOGEMENTS DE
TRANSIT TUE DU PONT DE PIERRE**

Vu qu'en octobre 2020, la Wallonie a lancé un nouvel appel à candidature POLLEC dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) du Plan d'action pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) et à réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC ;

Revu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2020 décidant d'introduire la candidature de l'Administration communale de Bernissart pour le suivi et le pilotage de son PAEDC (Plan pour l'Énergie Durable et le Climat) par l'envoi des documents suivants dûment complétés :

- annexe 1 : en vue de l'obtention d'un subside pour engager un employé mi-temps 6 mois en 2021 ainsi que durant toute l'année 2022 ;
- annexe 6 : en vue de l'obtention de 75 % de subsides pour les dépenses éligibles dans les thématiques de son PAEDC ;

Attendu que la candidature de Bernissart a été retenue et se verra attribuer un subside de 75.000,00 € (+ 25.000,00 € de part communale) ;

Attendu que le subside sera affecté à des travaux d'économie d'énergie aux logements de la rue du Pont de Pierre ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2021 désignant le bureau d'ingénieurs architectes Vertikal Atelier représenté par Madame Amélie Philipront, situé au n°4 rue de Tournai à 7011 Ghlin, adjudicataire du marché de service ayant pour objet une proposition de convention relative à l'élaboration, l'étude et le suivi du projet de travaux d'économie d'énergie aux logements de la rue du Pont de Pierre ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 12403/72460.2021 n° de projet 20210007 du budget extraordinaire 2021 et que la dépense sera couverte, d'une part, par un emprunt et, d'autre part, par un subside ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1°a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2° du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 29 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges succinct proposé par le bureau d'ingénieurs architectes Vertikal Atelier représenté par Madame Amélie Philiprout ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 septembre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 10

septembre 2021, joint en annexe et précisant :

- qu'un crédit budgétaire de 150.000€ a été prévu à l'article budgétaire 12403/72460.2021 n° de projet 20210007 pour cet investissement ;
- que le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à travaux d'économie d'énergie aux logements de la rue du Pont de Pierre.

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 12403/72460.2021 n° de projet 20210007 du budget extraordinaire 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION DE DEUX TRACTEURS AGRICOLES AVEC CABINE

Revu sa délibération du 25 juin 2021 décidant :

- de conclure un marché par procédure ouverte pour l'acquisition de deux tracteurs agricoles avec cabine ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 42101/74398 n° de projet 20210014 du budget extraordinaire 2021, pour un montant de 190.000,00 € TVAC ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure ouverte, conformément aux articles 2 alinéa 22, 35 alinéa 1, 36 et 118 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché proposés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus

particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier à cette même date et joint en annexe et attirant l'attention sur les éléments suivants :

- un crédit budgétaire de 190.000€ a été prévu et est formellement approuvé à l'article budgétaire 42101/74398.2021 n° de projet 20210014 pour cet investissement ;

- le choix de la procédure ouverte respecte les règles en termes de marchés publics.

- le Ministre de tutelle demande à veiller au respect de la balise d'emprunts vu le faible boni à l'exercice propre dans son dernier arrêté relatif à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021. Cet investissement a un impact sur cette dite balise imposée par la Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;

DECIDE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs à l'acquisition de deux tracteurs agricoles avec cabine ;

Art. 2 : de retenir la procédure ouverte conformément aux articles 2 alinéa 22, 35 alinéa 1, 36 et 118 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42101/74398 n°de projet 20210014 du budget extraordinaire 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

AFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS AU FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'article 9 du R.G.C.C. (règlement général de la comptabilité communale) stipulant que le conseil communal

peut inscrire des crédits en vue de les affecter au fonds de réserve extraordinaire :

Attendu que les éléments suivant peuvent y être transférés;

<u>Soldes d'emprunts</u>		
Emprunt n° 1957	Travaux de réparation de la station de pompage rue du Fraity	530,42
Emprunt n° 1960	Matériel d'exploitation sono maison rurale	404,22
Emprunt n° 1964	Travaux de chauffage école de Blaton	64,45
Emprunt n° 1965	Éclairage projecteurs Centre omnisports du Préau	40,12
Emprunt n° 1973	Acquisition de matériel d'exploitation	68,39
Emprunt n° 1975	Acquisition d'un véhicule électrique	6.669,28
Emprunt n° 1981	Acquisition de matériel de signalisation	72,53
Emprunt n° 2001	Travaux d'extension de la Maison de l'enfance de Bernissart	21.935,53
	Soit un total de	29.784,94

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de transférer les montants repris ci-dessus soit un total de **29.784,94€** sur fonds de réserve extraordinaire du budget 2021.

Article 2 : d'envoyer cette décision à Monsieur le Directeur financier.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
STATIONNEMENT RUE DE VILLE A POMMEROEUL

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation

routière et ses annexes;

Vu les problèmes de stationnement dans la rue Ville et suites aux interpellations de riverains au sujet du stationnement sur les trottoirs;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 096/2021 du 29 avril 2021 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue de Ville à Pommeroeul;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (David Potenza) :

- L'abrogation des interdictions de stationner :
 - Du côté pair, entre les n°10 et 2 ;
 - Du côté impair, entre les n°11 et n°21 ;
- L'abrogation des pistes cyclables existantes de part et d'autre de la chaussée entre la rue Cantillon et le passage à niveau ;
- L'organisation du stationnement en totalité sur les larges accotements en saillies :
 - Du côté pair, entre les n°10 à 2 et entre les n°24 à 20 ;
 - Du côté impair, entre les n° 11 à 21 via les marques au sol appropriées;

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE – MISE EN SENS UNIQUE RUE SAINT ROCH A HARCHIES ET RESERVATION D'UN EMPLACEMENT POUR BUS SCOLAIRE

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'utilisateur de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation

routière et ses annexes;

Vu les problèmes de stationnement dans la rue Saint-Roch ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 14/072021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n°126/2021 du 04 août 2021 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue Saint-Roch à Harchies ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

Ouï la remarque du conseiller communal Guillaume Hoslet demandant de réfléchir au problème de dangerosité et de vitesse excessive dans la rue Buissonnet et notamment lors de la sortie des élèves de l'école communale ;

Ouï la réponse de Mr Wattiez Luc, Bourgmestre FF stipulant qu'un règlement relatif à la rue Buissonnet est à l'étude ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (David Potenza) :

- Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue du Calvaire à et vers le n°47 (carrefour avec lui-même) via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour les bus scolaires, du côté impair, sur une distance de 15 mètres, le long de du pignon du n°15 de la rue du Calvaire via le placement d'un signal E9d avec le panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 15m »

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
STATIONNEMENT RUE DE FRANCE A POMMEROEUL

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les problèmes de stationnement dans la rue de France à Pommeroeul et suites aux interpellations de piétons incommodés par la présence de véhicules sur la partie de voirie leur étant dévolue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 11 mai 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 102/2021 du 11 mai 2021 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue de France à Pommeroeul ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (David Potenza) :

De délimiter des zones de stationnement sur la chaussée :

- Du côté pair, entre le n°23 et le n°46 ;
- Du côté impair, entre le n°25 et le n°5 ;

Via les marques au sol appropriées.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - MODIFICATION
DE LA ZONE D'AGGLOMERATION RUE D'HAUTRAGE
A VILLE-POMMEROEUL

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement

général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu qu'à la rue d'Hautrage la zone d'agglomération est peu visible et de plus, de nouvelles constructions ne sont pas représentées dans cette zone ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 5 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 048/2021 du 12 mars 2021 qu'il y a lieu de modifier l'agglomération de la rue d'Hautrage à Ville-Pommeroeul ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (David Potenza) :

De modifier l'agglomération de la rue d'Hautrage à Ville-Pommeroeul en déplaçant les panneaux F1 et F3 existant à hauteur du n°21.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - ETABLISSEMENT DE ZONES D'EVITEMENT RUE GRANDE A BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de Mme Véronique CAMBIER domicilié rue Grande 312A à 7320 Bernissart relative à la vitesse excessive des véhicules circulant dans cette rue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 05 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 051/2021 du 12 mars 2021 suite à la pose d'un analyseur de vitesse qu'il est obligatoire pour la commune de Bernissart de trouver une solution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE PAR 16 OUI - 1 ABSTENTION (David Potenza) :

l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en chicane à hauteur du poteau d'éclairage n°239/0505 ainsi qu'à hauteur et à l'opposé du poteau d'éclairage n°239/0504, réduisant ainsi la largeur à 4 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Kéverlèche via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
STATIONNEMENT RUE DE LA STATION 60 A BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de Mme Sarah GIANNANDREA exploitant un cabinet paramédical sis à Blaton, rue de la Station n°60 à 7321 Blaton, relative à un problème de stationnement face à son établissement ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 190/2020 du 22 décembre 2020 que le stationnement à cet endroit est anarchique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

Ouï la remarque de Monsieur le Conseiller Didier Delpomdor signalant que le conseil avait décidé qu'un emplacement PMR devait être retiré rue de la Station (face aux anciens ETS Callewaert) mais est toujours présent ;

Ouï la réponse de Mr Wattiez Luc, Bourgmestre F.F., stipulant qu'il allait se renseigner sur la question ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (Potenza David):

de délimiter des emplacements de stationnement sur le large accotement de plain-pied existant du côté pair :

- Latéralement à l'axe de la chaussée sur une distance de 11 mètres le long du n° 60 ;

- Perpendiculairement à l'axe de la chaussée le long des n°62 à 64a.

Via les marques au sol appropriées.

=====
Claudette Patte, conseillère communale, alliée au degré prohibé avec la personne ayant un intérêt direct dans le point suivant sort de la salle des délibérations, conformément à l'article L1122-19 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE – EMBLACEMENT PMR ET MARQUAGE DE STATIONNEMENT PLACE DES HAUTCHAMPS A POMMEROEUL

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant

l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'utilisateur de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Suite à la demande de Mr Albert DUQUESNE domicilié à Pommeroeul Place des Hautchamps n°3 relative à la création d'un emplacement PMR face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 23 avril 2021;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 072/2021 du 26 avril 2021 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement PMR en face du n°3 Place des Hautchamps à 7322 Pommeroeul ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR 15 OUI – 1 ABSTENTION (David Potenza) :

Article 1 :

L'organisation d'un stationnement perpendiculaire aux habitations, le long des n°3 et 2 via les marques aux sols appropriées (ces emplacements devront être reculés de 1,5 mètre par rapport aux habitations) ;

Article 2 : La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du n°3 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

=====
Claudette Patte, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.
=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
STATIONNEMENT RUE DES COMBATTANTS A HARCHIES

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de Mme Clémentine LAURENZANO domicilié rue des Combattants 14 à 7321 Harchies relative à des problèmes de stationnement et de vitesse excessive des véhicules circulant dans cette rue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 189/2020 du 22 décembre 2020 qu'il y a lieu de réglementer le problème de stationnement à la rue des Combattants à Harchies aux fins de régulariser le stationnement et de ce fait ralentir la vitesse ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (David Potenza) :

de délimiter délimiter une zone de stationnement sur la chaussée, amorcée par une zone d'évitement striée de 3x2m, le long du n°1 à 9 (interrompue au droit d'accès carrossable du n°2b) via les marques au sol appropriées.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
EMPLACEMENT PMR RUE DE VALENCIENNES A BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la

tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Suite à la demande du couple MAIORCA-HELWIG domicilié à Bernissart, rue de Valenciennes n°121, relative à la création d'un emplacement PMR face à leur domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 15 juillet 2020;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 090/2020 du 26 avril 2021 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement PMR en face du n°119 rue de Valenciennes à 7320 Bernissart ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (David Potenza) :

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°119 (pour le requérant du n°121) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme handicapés et flèche montante « 8m ».

=====

CONVENTION DE PARTICIPATION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DU HAINAUT POUR L'ACQUISITION DE BORNES DE RECHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES

Revu se délibération du 6 novembre 2017 décidant :
- d'approuver la nouvelle convention de centrale de marchés proposée par la Province du Hainaut ainsi que les dispositions du

règlement de la centrale y faisant partie intégrante ;
- de charger le collège communal de la signature de ladite convention et de son exécution ;
- de transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut et aux services communaux concernés ;

Considérant que le règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut susmentionné, revu et approuvé par le conseil provincial en sa séance du 17 novembre 2020 prévoit :

- une liste de marchés susceptibles d'être conclus par la Centrale ;
- que, cette liste n'étant pas exhaustive, la Centrale pouvant ouvrir d'autres marchés et, dans cette hypothèse, soumettre aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires une convention spécifique à faire approuvée par l'autorité compétente ;

Vu le mail du 5 juillet 2021 émanant de la Province du Hainaut informant de l'ouverture via la Centrale d'un marché pour l'acquisition de bornes de rechargement pour véhicules électriques, accessoires et services y liés ;

Attendu qu'une convention spécifique relative à la participation à ce marché de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut est attachée au susdit mail ;

Considérant que l'adhésion fait bénéficier le pouvoir adjudicateur bénéficiaire des conditions identiques à celles obtenues par la Province du Hainaut dans le cadre de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix étant donné le regroupement des commandes qui a pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Attendu que cette participation ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire étant libre de conclure par lui-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics ;

Attendu que le Pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne supporte toujours aucun coût pour les tâches assumées par la centrale en vertu de son règlement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics telle que modifiée et abrogeant la

directive 2004/18/CE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : d'approuver la convention de participation au marché d'acquisition de bornes de rechargement pour les véhicules électriques, accessoires et services y liés de la Centrale de marchés de la Province du Hainaut régie au surplus par les dispositions du règlement de la Centrale et la convention d'adhésion approuvée par l'autorité compétente ;

Art.2 : de charger le Collège communal de la signature de ladite convention et de son exécution ;

Art.3 : de transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut et aux services communaux concernés.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 §2 ALINEA 1 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE POUR LE PAIEMENT D'UNE FACTURE RELATIVE AUX TRAVAUX DE TOITURE DU CENTRE OMNISPORTS – RATIFICATION

Vu la décision du collège communal du 06 septembre 2021 décidant :
- d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et d'imputer et exécuter, sous sa responsabilité, le paiement de 87.995,29€ correspondant à une partie de la facture n°SOG 2021 067 d'un montant total de 199.865,83€ de la société SOGEBE sise 354 Route de Frasnes à 7812 Mainvault (Ath) pour les travaux de toiture au Centre Omnisports du Préau (Lot 1) – Etat d'avancement n°14 ;
- de faire ratifier cette décision au conseil communal lors de sa plus proche séance ;

Oui la remarque de Mr le conseiller Aurélien Mahieu stipulant qu'il aurait été plus logique d'appliquer l'article L1311-5 pour le paiement de cette dépense ;

Oui la réponse de Mme la Directrice Générale stipulant que l'article L1311-5 nécessite des « circonstances impérieuses et imprévues », ce qui n'est pas le cas dans le dossier qui nous occupe ;

DECIDE PAR 12 OUI – 1 ABSTENTION (Martine Marichal) – 4 NON (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe):

- de ratifier la décision du collège communal du 06 septembre 2021 décidant d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la

comptabilité communale et d'imputer et exécuter, sous sa responsabilité, le paiement de 87.995,29€ correspondant à une partie de la facture n° SOG 2021 067 d'un montant total de 199.865,83€ de la société SOGEBOSISE 354 Route de Frasnes à 7812 Mainvault (Ath) pour les travaux de toiture au Centre Omnisports du Préau (Lot 1) – Etat d'avancement n°1.

=====

SOLLICITATION D'IPALLE DANS LE CADRE DES RELATIONS « IN HOUSE » POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'ECOLE DE LA BRUYERE A BLATON

Attendu que l'école communale de Blaton Bruyère est composée de deux bâtiments abritant l'école primaire pour le premier et l'école maternelle pour le second, et que ces deux bâtiments ne sont pas isolés thermiquement ;

Considérant que dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel, un audit a été réalisé par IPALLE sur ces deux bâtiments et a abouti au dépôt d'un dossier de demande de subvention pour des travaux d'amélioration de l'enveloppe et de ventilation pour un montant total de 324.346,00 € TVAC ;

Considérant que le SPW a notifié le 14 décembre 2020 à la Commune de Bernissart l'octroi d'une subvention de 193,953,72 € TVAC sur un montant total de travaux éligibles estimé à 242.442,14 € TVAC, les travaux de ventilation n'ayant pas été retenus ;

Considérant que la subvention a été libérée à hauteur de 80 % en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant que le montant des travaux a été réévalué à 360.000,00 € en juillet 2021, compte tenu de l'augmentation du coût des travaux liée à la situation sanitaire ;

Attendu que les travaux doivent être réalisés dans les trois ans à compter de la date de la notification du 14 décembre 2020 ;

Considérant donc la volonté de la commune de Bernissart de confier une mission d'«assistance à maîtrise d'ouvrage» pour les travaux de rénovation de l'enveloppe des écoles primaire et maternelle de Blaton Bruyère ;

Vu que ces travaux nécessiteront des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux ;

Attendu que la commune de Bernissart pourrait solliciter IPALLE pour l'accompagner dans ces différentes démarches, considérant l'expertise d'IPALLE en matière d'efficience énergétique ;

Considérant qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui

être confiée, IPALLE établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission ;

Considérant que ce devis sera établi en concertation avec les services communaux ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IPALLE et l'ordre de début de mission ;

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie ; cette mission comprenant la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes associées ou toute autre instance publique ;

Attendu qu'IPALLE peut, dans ce cadre, accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour compte de ses communes associées ;

Considérant que ces prestations peuvent, au moins partiellement, être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la commune au sein d'IPALLE ;

Vu les règles d'utilisation de ce droit de tirage, adoptées par le Comité d'Administration d'IPALLE en date du 26 avril 2017, qui fixent les honoraires des prestations du Bureau d'Etudes IPALLE, pour les dossiers « exclusifs » ;

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle « in house » entre deux entités publiques ;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein

d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E." et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.";

Vu que les services proposés sont organisés au sein du Service aux collectivités, secteur « E » d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale ;

Attendu que ce secteur, auquel la commune de Bernissart est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques ;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la commune de Bernissart et IPALLE sont remplies ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier en date du 17 septembre 2021 ;

DECIDE PAR 16 OUI – 1 ABSTENTION (Martine Marichal) :

Article 1 : De solliciter IPALLE dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet de travaux de rénovation de l'enveloppe des écoles maternelle et primaire de Blaton Bruyère et, plus spécifiquement pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 : De mandater le collège communal afin de s'entretenir avec IPALLE.

Article 3 : D'imputer, le cas échéant, la dépense dans le cadre du droit de tirage de la Commune auprès d'IPALLE.

=====

**APPEL A CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT DES
GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION (GRD)
D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement leur article 10 relatif à la

désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans, que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidature ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la

gestion du réseau concerné, comme indiqué par le CWAPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune de Bernissart souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune de Bernissart devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWAPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal,

Le Conseil Communal décide, **à l'unanimité** :

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

I. *Electricité*

1. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 1. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
2. Interruptions d'accès en basse tension :
 1. Nombre de pannes par 1000 EAN
 2. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
3. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 1. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
4. Offres et raccordements :
 1. Nombre total d'offres (basse tension)
 2. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 3. Nombre total de raccordements (basse tension)
 4. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
5. Coupures non programmées :
 1. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 2. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 3. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

II. *Gaz*

1. Fuites sur le réseau :
 1. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

2. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

2. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

1. Dégât gaz ;
2. Odeur gaz intérieure ;
3. Odeur gaz extérieure ;
4. Agression conduite ;
5. Compteur gaz (urgent) ;
6. Explosion / incendie.

3. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

1. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 décembre 2021 la date ultime d'envoi des

réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal du 25/06/2021 est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre F.F.,
Luc WATTIEZ

=====